

---

## Rapport d'activité 2016

### Dossier de presse

---

- **Cahier 1**  
Avant-propos de la Contrôleure générale
  
- **Cahier 2**  
Etat des lieux de privation de liberté en 2016
  
- **Cahier 3**  
Suivi de l'application des recommandations générales du CGLPL par les pouvoirs publics
  
- **Cahier 4**  
Activité 2016, visites et saisines, ressources humaines et budgétaires
  
- **Cahier 5**  
Principales recommandations aux pouvoirs publics pour 2016
  
- **Cahier 6**  
Liste des établissements visités par le CGLPL en 2016

pour toute information, contact :

Yanne Pouliquen, contrôleure - déléguée à la communication  
06 32 87 45 42 / 01 53 38 47 96 / [yanne.pouliquen@cglpl.fr](mailto:yanne.pouliquen@cglpl.fr)

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

## Cahier 1

### Avant-propos de la Contrôleure générale



© JC Hanché pour le CGLPL

Dans l'avant-propos du précédent rapport d'activité, nous nous inquiétions de ce que l'année 2015, marquée par des événements terribles, posait à nouveau la question de l'équilibre entre les droits fondamentaux et la sécurité, et nous rappelions la raison d'être du CGLPL : précisément s'assurer qu'en toutes circonstances, même les plus graves, les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés.

C'est peu dire que nos inquiétudes étaient fondées : au cours de l'année 2016, le CGLPL n'a pu que constater un recul de ces droits, à la fois dans les dispositifs législatifs votés dans l'urgence, et lors des 146 visites d'établissements effectuées au cours de l'année.

Le contexte des attentats terroristes a en effet conduit au vote de deux lois contenant des dispositions très restrictives des libertés individuelles. Si l'on peut comprendre que dans une période exceptionnelle, il soit nécessaire de procéder à certaines restrictions des droits fondamentaux, celles-ci doivent toujours être « nécessaires, et proportionnées », selon les termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, je ne pense pas que ce critère – essentiel – de la proportionnalité des contraintes imposées au nom de la sécurité ait été respecté. Il faut entrer dans la genèse et la philosophie de ces deux textes pour le comprendre.

Ainsi, la loi du 3 juin 2016 était à l'origine destinée à simplifier une procédure pénale devenue, estimait-on, trop complexe. Au fil des débats parlementaires, le texte a profondément évolué pour aboutir à un assemblage de dispositions qui concernent aussi bien le crime organisé que le terrorisme, et qui apparaissent fort peu

soucieuses du respect de l'équilibre déjà vacillant entre sécurité et libertés individuelles. Le catalogue des dispositions adoptées inquiète. Il convient de les recenser ici.

Les conditions et la durée de la période de sûreté ont été élargies ; celles de la libération conditionnelle ont été restreintes ; la « période de sûreté » est devenue applicable de plein droit dans certains cas ; une perpétuité dite « incompressible » a été instaurée pour les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité pour faits de terrorisme. Toutes ces dispositions, qui rendent la perspective de libération incertaine, opèrent un profond changement de philosophie dans le régime de l'exécution des peines.

Une retenue de quatre heures dans un local de police, sans avocat, a été instaurée pour toute personne ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité dès lors qu'il existe « *des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste* ». Ce critère est bien flou, et donc dangereux, dans un Etat qui se veut un Etat de droit.

Le régime des fouilles dans les établissements pénitentiaires a subi un recul des droits fondamentaux car désormais celles-ci peuvent être décidées à la suite de consignes générales qui fixent les lieux et les périodes où elles peuvent être opérées, et ce indépendamment des critères liés à la personne détenue elle-même.

Le placement d'une personne dans une unité dédiée réservée aux personnes détenues mises en cause dans des affaires de terrorisme est désormais formalisé et peut faire l'objet d'un recours. Cette disposition de la loi du 3 juin 2016 fait suite à des observations du CGLPL, en 2015 et 2016, qui critiquait l'absence de statut légal des unités dédiées dont la création revenait de fait à instituer un régime de détention sans base légale. Cependant, les annonces du ministre de la justice le 25 octobre 2016 –interprétées à tort comme la suppression de ces unités dédiées– consacrent en réalité le développement de ces expérimentations, sans les entourer de garanties suffisantes en matière de respect des droits fondamentaux.

Quelques mois plus tard, à la suite de l'attentat du 14 juillet à Nice, la loi du 21 juillet 2016 a prorogé l'état d'urgence. Si le contexte pouvait justifier cette mesure, le vote de ce texte a été mis à profit pour adopter des dispositions dépassant largement son objet initial, notamment des mesures repoussées au cours des débats précédents : la limitation des aménagements de peine et l'exclusion des crédits de réductions de peine pour les personnes condamnées pour des infractions terroristes ; l'allongement de la réclusion criminelle de vingt à trente ans pour certaines infractions ; la légalisation de la vidéosurveillance en cellule au sein des établissements pénitentiaires. Cette dernière disposition, attentatoire à la dignité et à l'intimité, a été adoptée en termes très généraux à l'intention d'une personne détenue particulière et pourra à l'avenir s'appliquer dans de nombreuses circonstances. Le CGLPL rappelle à cet égard son hostilité de principe à ce dispositif qui ne saurait être généralisé et ne devrait être réservé qu'à des situations exceptionnelles, et en tout dernier recours, non pour satisfaire les attentes de l'opinion publique mais afin de protéger la personne concernée.

2016 a donc été l'année où, dans le contexte tragique d'attaques terroristes sans précédent sur le territoire français, l'évolution de la législation a fonctionné comme une réplique : en réaction à des coups de plus en plus rudes, des lois de plus en plus restrictives des droits fondamentaux ont été votées. Faudrait-il pour se mettre au diapason de la tragédie prendre le risque de renoncer aux valeurs et aux libertés fondamentales ? Je ne le pense pas.

Cette logique dangereuse n'est hélas pas nouvelle : c'est celle de l'escalade. On sait bien que l'on s'habitue à ce que des mesures décidées dans des périodes exceptionnelles fassent peu à peu, sans qu'on y prenne garde, partie du paysage et s'inscrivent dans l'arsenal répressif sans plus jamais être remises en cause. On s'en souvient, dès 1986, après une vague d'attentats, un régime d'exception a été instauré, renforcé depuis par plus d'une dizaine de textes, de la loi du 22 juillet 1996 à celle du 23 janvier 2006. Plus récemment, la loi du 13 novembre 2014 a créé un délit d'entreprise terroriste individuelle, et donné des pouvoirs supplémentaires au pouvoir exécutif. Les attentats de janvier 2015 ont été suivis, le 24 juin 2015 par le vote de la loi sur le renseignement qui autorise l'utilisation de dispositifs de surveillance inédits.

A chaque texte, depuis les controverses qui ont accompagné l'adoption de la loi dite « sécurité et liberté » du 2 février 1981, la question du juste équilibre entre les exigences de la sécurité et la défense des libertés individuelles se trouve au cœur du débat public. Mais elle a pris un tour nouveau au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. Une hiérarchisation est intervenue entre les libertés individuelles et le droit à la sécurité, comme si les droits fondamentaux devenaient un luxe que l'on ne pouvait plus s'offrir dans ces périodes difficiles.

Signe des temps, il devient aujourd'hui banal de critiquer une instance pourtant essentielle dans la démocratie, la Cour européenne des droits de l'homme, créée en 1959 dans le cadre du Conseil de l'Europe, en

insinuant que celle-ci ferait œuvre d'ingérence dans l'action des gouvernants. Que n'a-t-on entendu ces derniers mois dans la bouche de certains responsables politiques ? Certains n'ont pas hésité à affirmer que si la Convention européenne des droits de l'homme ne permettait pas le placement en rétention administrative des « fichés S », il faudrait s'en exonérer...

Est-il nécessaire de le rappeler ? C'est au contraire aujourd'hui, dans ces périodes troublées, que la Cour européenne des droits de l'homme, doit redoubler de vigilance dans un contexte qui menace gravement les droits et les libertés fondamentales. C'est au contraire aujourd'hui qu'il faut réfléchir à un meilleur respect par les Etats des décisions de cette juridiction.

Il n'y a pas à choisir entre la sécurité et les libertés. Cette démarche est toxique. Comme l'écrit dans son dernier ouvrage<sup>1</sup> Mireille Delmas-Marty, Professeur honoraire au Collège de France, présidente du comité scientifique installé auprès du CGLPL, « *La sécurité sans la liberté conduit au totalitarisme, tandis que la liberté sans sécurité mène le monde au chaos* ».

Il me paraît plus grave encore qu'un autre concept vienne aujourd'hui percuter les fondements du droit pénal : celui de « dangerosité ». La mesure de rétention de sûreté, instaurée par la loi du 25 février 2008, a pour la première fois supprimé le lien objectif entre infraction et sanction en permettant désormais de prolonger l'enfermement d'une personne au terme de sa peine, pour une durée indéfiniment renouvelable, en raison de sa dangerosité supposée c'est-à-dire de d'une « *probabilité très élevée de récidive* », notion subjective s'il en est.

Loin d'avoir disparu de notre législation malgré les engagements en ce sens pris en 2012, cette notion inspire de nombreux discours censés rassurer à bon compte une opinion publique, par ailleurs légitimement inquiète. On a entendu parler de « *dangerosité* », de « *personnes à écarter de la société* », de « *principe de précaution appliqué à la justice* » pour légitimer l'enfermement des personnes fichées S. Rien ne nous aura été épargné tout au long de cette année 2016 où nombre de digues ont sauté, alors que la « *fiche S* » est une simple fiche d'attention à l'usage interne de services de police dont le contenu n'a pas toujours ou pas encore été vérifié et n'a, en tous cas, jamais été validé, ni par une procédure contradictoire, ni par un jugement. Au fond, ne s'agit-il pas d'enfermer le plus longtemps possible tous les individus considérés comme « *déviants* », le délinquant, le « *fou* », en occultant le fait qu'il sortira un jour, et que la société, aurait tout intérêt à ce que le temps de la privation de la liberté soit un temps utile ?

Si l'année 2016 a marqué un recul important des droits fondamentaux dans les textes, tel a également été le cas dans la réalité de la vie quotidienne des établissements que le CGLPL a visités tout au long de l'année.

La surpopulation carcérale n'a cessé de s'aggraver. Cette question a toujours été dénoncée par le CGLPL comme attentatoire à la dignité des personnes et constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Au 1<sup>er</sup> décembre 2016 le taux de densité carcérale globale s'élevait à 118 % et celui observé dans les maisons d'arrêt à 141 %.

Le garde des sceaux, dans un rapport publié le 20 septembre 2016, « *En finir avec la surpopulation carcérale*, a parfaitement analysé le phénomène et affirmé la nécessité d'assurer un équilibre entre la construction de nouvelles places et les alternatives à l'incarcération. Mais, paradoxalement, c'est aux premières qu'il a affecté la quasi-intégralité des efforts budgétaires.

Pourtant, la construction de nouvelles places de prison ne constituera jamais à elle seule une réponse satisfaisante au problème de la surpopulation carcérale. Depuis 25 ans, ce sont près de 30 000 nouvelles places de prison qui ont été créées et pourtant la surpopulation carcérale n'a jamais été aussi importante : la moyenne de 141 % dans les maisons d'arrêt cache des pics de 200 % en Ile-de-France et outre-mer. Le nombre de détenus provisoires (donc présumés innocents), a, quant à lui, dépassé en 2016 le seuil symbolique des 20 000, augmentant de 14 % par rapport à 2015, et représentant désormais le tiers des détenus alors qu'il n'en formait que le quart en 2015. Ce constat infirme les propos régulièrement tenus sur une justice supposée « *laxiste* ».

A l'inverse, les peines alternatives à l'incarcération sont toujours très insuffisantes, malgré la loi du 15 août 2014 qui n'a pas produit les effets escomptés : 2 300 contraintes pénales ont été prononcées en deux ans au lieu des 8 000 à 20 000 par an prévues dans l'étude d'impact de la loi. Lors des visites effectuées en 2016, le CGLPL a pu observer à quel point le contexte actuel rend les magistrats craintifs sur le prononcé des aménagements de peine.

---

<sup>1</sup> Aux quatre vents du monde, Le Seuil, 2016.

La prison doit être le dernier recours, et pourtant, les équipes du CGLPL rencontrent régulièrement des situations dans lesquelles la peine semble dépourvue de sens : des très courtes peines, facteur important de désocialisation et de précarisation et dépourvues d'impact en termes de réinsertion en raison de la surcharge des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; des peines exécutées par des personnes dont la vieillesse ou la santé physique ou mentale paraît incompatible avec un maintien en détention, mais qui y restent faute d'alternative. Qu'attend-t-on donc pour engager une réflexion sur le sens des très courtes peines et sur le maintien en prison de personnes dont la santé est très dégradée ?

On voit, dans certaines juridictions, qu'un dialogue constructif entre l'autorité judiciaire et les responsables pénitentiaires permet une gestion à la marge des situations individuelles, en avançant un aménagement ou une fin de peine ou en reportant une incarcération, ce qui limite efficacement la surpopulation carcérale. Ces initiatives, heureuses et discrètes, n'ont aucun impact financier, mais leur effet bénéfique est considérable. Qu'attend-t-on pour institutionnaliser un système de régulation carcérale qui généraliserait des pratiques fructueuses aujourd'hui trop ponctuelles ?

Faudra-t-il attendre une condamnation de la France par la CEDH, comme ce fut le cas avec l'arrêt *Torreggiani* du 8 janvier 2013 qui a contraint les autorités italiennes à mettre en place un système de recours apte à faire cesser les mauvais traitements résultant de la saturation du parc pénitentiaire ?

Aujourd'hui, du fait de la surpopulation carcérale, la prison ne peut plus assurer la mission de réinsertion que la loi lui assigne. Depuis huit ans, le CGLPL observe que la dimension punitive de l'incarcération domine toujours et que nombre de droits fondamentaux, pourtant essentiels à la réinsertion, sont en régression : les droits à la santé, au travail, au maintien des liens familiaux, à l'expression collective ne sont pas respectés, alors qu'ils constituent le fondement même d'un projet de réinsertion.

Cette évolution touche aussi la psychiatrie, ou le nombre de placements sous contrainte a augmenté, tout comme se sont développées depuis ces vingt dernières années les mesures d'isolement et de contention physique, effectuées sans contrôle, ni *a priori* ni *a posteriori*, jusqu'à une récente loi du 26 janvier 2016, dont on attend toujours, à l'heure où ces lignes sont écrites, la circulaire d'application.

Dans le même temps le CGLPL observe une recrudescence des placements en rétention administrative de familles accompagnées d'enfants mineurs, et ce malgré une condamnation de la France en 2012 par la CEDH, et malgré l'engagement pris en ce sens en 2012 par le candidat devenu Président de la République.

Dans ce contexte, où la parole qui rappelle la société à la nécessité du respect des droits fondamentaux n'est pas la plus audible, le CGLPL, en 2016, a poursuivi sa mission avec détermination.

Ayant à deux reprises constaté la « violation grave des droits fondamentaux » de personnes privées de liberté, qui, à mes yeux constituaient des traitements inhumains ou dégradants, j'ai adressé par deux fois des recommandations en urgence au Gouvernement. Les premières, relatives au centre psychothérapeutique de l'Ain, à Bourg-en-Bresse, tendaient à faire cesser une pratique abusive et massive de l'isolement et de la contention jamais observée jusqu'alors. Les secondes, relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes dénonçaient des conditions de détention indignes dans lesquelles se cumulaient les effets de la surpopulation, de la vétusté des locaux, d'une hygiène inacceptable, d'un sous-effectif grave du personnel et de violences. Au cours de l'année, le CGLPL aura procédé à 146 visites, dont une mission outre-mer et le contrôle des opérations de démantèlement des campements de Paris et Calais et traité environ 4000 courriers.

Au cours de cette année, l'actualité m'a conduit à plusieurs reprises à interpeller les pouvoirs publics :

- le législateur, pour appeler son attention sur la réforme du régime des fouilles intégrales en détention et sur le caractère inéquitable d'une extension du délai de saisine du juge des libertés de la détention pour les personnes placées en rétention administrative sur le territoire de Mayotte ;
- le Gouvernement, à propos des questions de santé dans les centres de rétention administrative ou de l'accès à l'informatique dans les établissements pénitentiaires ;
- plusieurs rapports ou avis ont été publiés concernant le recours à l'isolement et à la contention dans les établissements de santé mentale, la prise en charge de la radicalisation en détention et la situation des femmes privées de liberté.

Au niveau international, le CGLPL a poursuivi son activité traditionnellement riche, tout particulièrement par une intervention devant le Comité des Nations unies contre la torture qui procédait cette

année à l'examen périodique de la France. Il a également participé à de nombreuses actions de formation, notamment à la première université d'été des mécanismes nationaux de prévention francophones.

Enfin, l'institution a poursuivi son travail de modernisation interne par l'enrichissement de son système d'information, la mise en place de guides de contrôle et l'amélioration de la formation de ses membres. Elle a également créé et réuni pour la première fois un comité scientifique.

2017 marquera le 10<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Nous célébrerons cet anniversaire, bien sûr. Non pour nous livrer à un exercice d'autosatisfaction qui serait indécent, tant la situation est préoccupante.

Mais nous le célébrerons, entourés de celles et ceux qui, avec nous, considèrent que les inégalités, les injustices, les souffrances, ne sont pas irréversibles et qu'une institution comme la nôtre doit contribuer, par son inlassable travail, à faire respecter les droits des personnes privées de liberté.

Mais pour que ces personnes soient entendues, il faut que nous, CGLPL, le soyons.

Il faut que le travail obstiné auquel, depuis sa création, se livre notre équipe dans les prisons, les hôpitaux psychiatriques, les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les établissements pour mineurs..., soit mieux connu et plus respecté par les pouvoirs publics, afin que des enseignements directs en soient tirés. C'est parfois le cas, heureusement. Mais cela n'est pas suffisant. La tentation est grande, quand les temps sont troublés, de négliger le respect, la protection et l'amélioration des droits fondamentaux. Cette pente est dangereuse. Il ne faut pas y céder. Je n'y céderai pas.

Adeline HAZAN

Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

## La situation des établissements de santé mentale



© JC Hanché pour le CGLPL

Au cours de l'année 2016, vingt-huit établissements de santé habilités à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ont été contrôlés. Le CGLPL s'est particulièrement intéressé aux **pratiques d'isolement et de contention dans les hôpitaux** et a publié un rapport thématique sur le sujet. Dans le même temps, le Parlement adoptait dans la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, des dispositions instaurant un encadrement juridique du recours à l'isolement et à la contention que le CGLPL a longtemps appelé de ses vœux.

### ➤ *L'encadrement des mesures d'isolement et de contention n'est toujours pas effectif*

Dans les mois qui ont suivi l'adoption de la loi du 26 janvier 2016, le CGLPL n'a pu que constater le peu de mesures prises pour assurer son appropriation par les équipes soignantes et en conséquence, le peu d'établissements qui avaient formalisé une politique de limitation du recours à l'isolement et à la contention. **Ces mesures ne sont encore qu'exceptionnellement tracées dans un registre.** Lorsque des registres existent, ils sont souvent difficiles à exploiter. Le CGLPL n'a rencontré que deux établissements dans lesquels la traçabilité des mesures d'isolement et de contention était assurée.

Les visites effectuées ont également confirmé les critiques faites dans son rapport thématique concernant les **conditions d'hébergement des patients placés à l'isolement** : chambres présentant de graves faiblesses en matière de sécurité, patients isolés dans leur propre chambre sans mesures de surveillance ni moyens adaptés, chambres dépourvues de sanitaires et installées loin du bureau des soignants, locaux dont l'organisation générale rappelle le quartier d'isolement de certains établissements pénitentiaires. Dans un établissement visité des patients étaient placés nus en chambre d'isolement.

Les contrôleurs ont relevé dans au moins deux établissements des décisions de placement à l'isolement prises en l'absence de médecins sur le fondement **d'ordonnances préparées à l'avance**, comportant la mention « si besoin ».

Consulté par la ministre de la santé et des affaires sociales sur un projet de circulaire d'application, le CGLPL a rappelé l'ensemble de ses préconisations et a souligné que ce document ne devrait pas être un texte de pure procédure réglementant la forme du registre institué par la loi mais un texte dynamique affirmant la volonté des pouvoirs publics de faire diminuer les pratiques d'isolement et de contention. A la date de rédaction du présent rapport d'activité, cette circulaire n'était toujours pas adoptée.

### ➤ *Les diverses contraintes pesant sur la vie courante des patients de fondement thérapeutique et peuvent constituer une inégalité de traitement injustifiée*

Le CGLPL examine au cours de chacune de ses missions les mesures prises pour que les patients bénéficient, au cours de leur hospitalisation, d'une liberté d'aller et venir aussi complète que l'autorise leur état de santé. **Seule la considération des soins à prodiguer aux patients ou des mesures de sécurité qu'impose le comportement individuel de chacun peuvent justifier des restrictions de liberté** qui ne sauraient résulter ni de mesures d'organisation, ni de contraintes pratiques, ni de mesures de sécurité générales, systématiques et impersonnelles. En d'autres termes, si l'état clinique d'un patient peut justifier

qu'il soit privé de liberté, il ne peut pas servir de prétexte à ce que l'ensemble des patients qui l'entourent le soient aussi. Or, le CGLPL constate dans ses visites que les unités fermées sont prédominantes.

Des disparités affectent la gestion d'autres libertés, telles que celles de la correspondance, de posséder un téléphone portable, d'utiliser l'informatique et d'accéder à internet, de fumer ou d'avoir des relations sexuelles. Dans ces domaines, les contrôleurs ont observé une **disparité qui ne trouve pas de fondement dans les différences de pathologie des patients**, ni même dans la configuration des locaux, mais simplement dans les « cultures d'établissement » ou dans les choix, parfois implicites, des équipes soignantes.

Les disparités observées d'un établissement à l'autre, voire d'un service à l'autre sont si grandes que le CGLPL considère qu'elles mettent en cause l'égal accès de chacun aux soins.

Certains établissements ont mis en place, par la voie de leur comité d'éthique ou au sein de commissions *ad hoc*, une **réflexion originale sur la liberté d'aller et venir**. Cela revient à examiner toute mesure restrictive de liberté, à s'interroger sur ses fondements et, le cas échéant, à rechercher les moyens de parvenir au résultat souhaité par des **méthodes moins contraignantes**. Ponctuellement, une démarche comparable peut aussi être développée sur d'autres libertés comme l'usage des téléphones portables ou le droit de fumer.

Une démarche de réflexion doit être suscitée au sein de chaque établissement sur les moyens d'élargir la liberté d'aller et venir des patients et d'alléger les contraintes qui leur sont imposées dans leur vie quotidienne (usage du téléphone portable, liens familiaux, sorties, accès à internet, etc.) afin de ne maintenir que les restrictions justifiées par des nécessités de soins ou de sécurité liées à l'état de santé d'un patient.

## La situation des centres et locaux de rétention administrative



© JC Hanché pour le CGLPL

En 2016, les visites du CGLPL se sont concentrées sur deux situations atypiques : les lieux de rétention de Mayotte et les évacuations de migrants dans la région de Calais et à Paris.

### ➤ **À Mayotte, la tentation de restreindre les droits des migrants pour gérer la pression migratoire**

Plus de 18 000 personnes sont éloignées chaque année - dont près de 25 % de mineurs - depuis le nouveau centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, de manière quasi industrielle. Les conditions d'hébergement sont dignes et les procédures correctes. En cas d'afflux important de migrants trois locaux de rétention administrative sont utilisés, dont deux offrent des conditions d'accueil très précaires. La diversité des autorités gérant ces locaux fragilise la régularité des procédures et le respect des droits des personnes retenues.

**La situation de mineurs étrangers, rattachés à un adulte en l'absence de filiation établie avec certitude, est particulièrement préoccupante.** Si la loi prévoit une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, de nombreux enfants placés en rétention avec des adultes dont le lien de

## Cahier 3

### Suivi de l'application des recommandations générales du CGLPL par les pouvoirs publics



© JC Hanché pour le CGLPL

Depuis sa création, en 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié un grand nombre de **recommandations de portée générale qui font la synthèse des enseignements qu'il tire des quelques 150 visites effectuées chaque année**. Ces recommandations ont en commun de ne pas être reliées à un établissement identifié, mais, le plus souvent, à l'ensemble de la catégorie dont il relève. Elles ont été formulées au sein des rapports d'activités, des avis et des recommandations rendus publics au fil des années.

Pour la première fois, le CGLPL a réalisé un suivi exhaustif de l'application de ses recommandations générales par les pouvoirs publics. Ce suivi concerne l'ensemble des observations rendues publiques avant le 31 juillet 2015.

#### ➤ **Un corpus de près de 250 recommandations générales**

Le CGLPL a adressé aux ministres concernés (intérieur, justice et santé) un relevé exhaustif des recommandations du CGLPL, leur demandant de faire connaître les suites qui y avaient été données. Les ministres ont en particulier été invités à distinguer celles des recommandations auxquelles le Gouvernement ne souhaite pas donner suite et celles pour lesquelles des mesures d'exécution paraissent souhaitables mais n'ont pas encore pu être prises.

Les services du Gouvernement semblent avoir rencontré des difficultés à formuler une réponse. **En pratique, seules les recommandations relatives aux centres éducatifs fermés et aux centres de rétention administrative ont fait l'objet de réponses complètes**, dans un délai proche de celui qui avait été imparti. En ce qui concerne les établissements de santé mentale et la prise en charge sanitaire des personnes détenues, les réponses n'ont pas été apportées globalement par la ministre de la santé mais seulement par la direction générale de l'offre de soins, qui n'a répondu que pour ce qui relève de ses propres compétences. S'agissant de l'administration pénitentiaire, après une réticence initiale au principe même de l'exercice, le CGLPL a obtenu des réponses formelles, mais le contenu de certaines d'entre-elles témoigne de l'absence d'un suivi réel des mesures préconisées.

Ces difficultés sont le signe que, si les administrations sont en mesure d'apporter des réponses à court terme à chacun des documents que leur adresse le CGLPL, elles ne disposent pas de manière permanente d'un suivi de la mise en œuvre des recommandations auxquelles elles répondent. Le risque existe dès lors que les sollicitations du CGLPL et les réponses qui lui sont apportées ne conservent un caractère rhétorique dont les liens avec la réalité, notamment avec les plans d'action, soient faibles.

Le CGLPL considère que le respect effectif des droits fondamentaux des personnes privées de liberté nécessite que le Gouvernement suive avec précision les mesures prises pour donner suite aux recommandations qui lui sont adressées et soit en mesure d'en rendre compte à la représentation nationale, aux instances internationales auprès desquelles la France est engagée et finalement au public.

L'ensemble des préconisations sur lesquelles les ministères ont été consultés a fait l'objet d'une synthèse de manière à avoir, pour chaque thème, un corpus de recommandations conformes à la doctrine du CGLPL, et actualisé au regard des réponses ministérielles apportées. **Près de 250 recommandations sont ainsi présentées dans le rapport annuel**, abordant tous les aspects de la vie dans les lieux de privation de liberté et des droits des personnes enfermées.

### ➤ **Les recommandations concernant les établissements pénitentiaires**

De nombreuses recommandations concernant les établissements pénitentiaires sont relatives aux conditions, humaines ou matérielles, de prise en charge des personnes incarcérées. Les constats du CGLPL sont le plus souvent partagés par le Gouvernement et ses recommandations ne rencontrent pas d'objection de principe. Leur mise en œuvre se heurte principalement à des difficultés budgétaires, les trois principales étant la surpopulation carcérale, l'insuffisance numérique du personnel pénitentiaire et la vétusté ou l'exiguïté des installations. Pour les résoudre, le CGLPL ne peut qu'insister sur la nécessité d'accorder une priorité budgétaire réelle à la prison.

Cependant d'autres difficultés nécessitent une évolution du regard porté sur le rôle de la prison, sur le sens de la peine ou sur la place de la personne détenue dans la société. Sur un certain nombre de ces points, les recommandations du CGLPL donnent lieu à une opposition de principe du Gouvernement.

Ainsi, par exemple, le **droit au maintien des liens familiaux** et la **préparation de la réinsertion** supposent une meilleure prise en compte de l'évolution des technologies, en particulier un élargissement des accès au téléphone et à internet, dans le respect des contrôles qu'exigent la sécurité des établissements. Sur ces points le CGLPL maintient ses recommandations en dépit des objections que lui oppose le Gouvernement.

Il en est de même, de manière générale, des points qui touchent à la **proportionnalité des contraintes imposées à la population pénale au nom de la sécurité**. Ainsi, par exemple sur le régime des fouilles, sur les mesures de sécurité prises lors des extractions médicales ou sur le contrôle des documents écrits autres que la correspondance.

Enfin, certaines des recommandations du CGLPL ne rencontrent pas d'opposition de principe, et peuvent même faire l'objet d'une certaine approbation, sans que, pour autant des mesures suffisantes soient prises pour les mettre en œuvre. Pourtant, leur exécution ne supposerait pas de moyens nouveaux.

Dans ce sens, l'ouverture d'un **droit d'expression collective des personnes détenues** ne peut se développer qu'au prix d'une évolution culturelle. Les mesures d'encadrement qui ont été prises ne sauraient suffire à stimuler le développement d'une modalité d'expression nouvelle, pourtant incontestablement utile en termes de régulation sociale et de réinsertion.

De même, on peut déplorer que les **documents d'information** remis aux personnes détenues et à leurs familles soient insuffisamment disponibles ou intelligibles, faute de mise à jour, de traduction ou de diffusion.

Sur ces points et d'autres comparables, le CGLPL ne peut qu'inviter l'administration à mettre en œuvre des mesures qui ne rencontrent ni opposition de principe ni obstacle financier.

#### ➤ **Les recommandations concernant les établissements de santé mentale**

L'organisation du système hospitalier en établissements publics, qui bénéficient d'un régime d'autonomie et la répartition des compétences au sein de l'administration centrale du ministère chargé de la santé, rendent difficile le suivi des recommandations du CGLPL par cette administration.

Dans la limite des réponses reçues, **le CGLPL n'observe pas de désaccords de principe sur le contenu des recommandations**. Il note en particulier avec satisfaction que le ministère se propose, en 2017, d'intégrer l'application de plusieurs de ces recommandations au mandat de deux groupes de travail institués pour l'application de la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé : l'un sur le recours à l'isolement et à la contention, l'autre sur les projets territoriaux de santé mentale.

Le CGLPL souhaite insister sur un point particulier : la **prise en charge des patients détenus**. En effet, lorsque ces derniers sont admis dans un établissement de santé mentale, ils sont fréquemment placés en chambre d'isolement, voire sous contention, indépendamment de leur état clinique et parfois pour toute la durée de leur séjour. Une telle pratique, consistant à utiliser l'isolement non pour des raisons médicales mais pour des raisons de sécurité viole les droits des patients. Elle repose sur une **conception excessive des obligations de sécurité qui incombent aux hôpitaux** et soumet des personnes détenues à un régime beaucoup plus restrictif de leurs droits que ne l'est celui de la détention. Des directives doivent donc être données pour que l'accueil de personnes détenues dans les établissements de santé mentale soit organisé au regard de la seule considération de l'état clinique du patient.

#### ➤ **Les recommandations concernant les locaux et centres de rétention administrative**

Les recommandations générales du CGLPL donnent lieu à un suivi exhaustif de la part du ministère de l'intérieur qui, globalement, n'exprime pas de désaccord de principe, sous réserve des exceptions suivantes.

S'agissant de la **durée maximale de la rétention**, pour laquelle le CGLPL propose de revenir à trente-deux jours, le ministre de l'intérieur se contente de rappeler que la loi du 7 mars 2016 a conservé une durée de rétention de quarante-cinq jours. Le CGLPL considère toutefois que cette durée est excessive au regard de l'objectif de reconduite des personnes : en pratique, dès lors qu'une reconduite n'est pas intervenue dans les quinze premiers jours de la rétention, elle sera dans la grande majorité des cas définitivement impossible.

S'agissant de **l'accès des personnes retenues à leurs biens personnels**, le ministre de l'intérieur considère que les mesures de sécurité s'opposent à la mise à disposition de tout mobilier fermant à clé et que la fragilité de ce mobilier est incompatible avec une utilisation par un grand nombre de personnes. Le CGLPL ne saurait se satisfaire de cette argumentation et demande que soit recherchée une solution technique permettant de disposer de mobilier robuste et contrôlable.

S'agissant des **téléphones portables**, le CGLPL à leur interdiction, tandis que le ministre de l'intérieur considère les téléphones équipés d'un dispositif photographique ne peuvent être autorisés. Le CGLPL préconise que ces appareils soient laissés à leur propriétaire qui doit être averti de l'interdiction de prendre des photos. En cas de non-respect de cette interdiction l'appareil pourrait, par exception, être retiré. La pratique actuelle est une précaution disproportionnée au risque.

Enfin, alors que le CGLPL recommande d'améliorer **l'accès aux soins psychiatriques des personnes retenues**, le ministre de l'intérieur considère que le nombre d'extractions médicales pour troubles psychiatriques ne justifie pas de telles précautions. Le CGLPL considère que cette appréciation ne correspond pas aux observations qu'il peut faire au cours de ses visites et demande qu'elle soit étayée par une étude épidémiologique.

### ➤ *Les recommandations concernant les centres éducatifs fermés*

Les recommandations du CGLPL concernent la discipline, l'encadrement des mesures de sécurité, les modalités d'association du mineur et de sa famille à la prise en charge, l'équilibre entre le respect de la vie privée des mineurs et la nécessité d'assurer leur éducation et leur sécurité, le respect de la priorité qui doit être donnée à l'action éducative, l'amélioration de l'accès aux soins et, surtout, la nécessité de mettre en place dans les centres éducatifs fermés un personnel suffisamment nombreux, stable, formé et encadré.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse assure un suivi régulier des recommandations générales qui lui sont adressées de même qu'elle le fait pour les recommandations particulières à chacun des établissements visités. Globalement, les recommandations du CGLPL rencontrent l'accord de cette direction et leur suivi montre que les mesures réglementaires nécessaires pour les mettre en œuvre ont généralement été prises.

C'est maintenant sur **l'appropriation de cette réglementation nouvelle** qu'il faut compter pour que les recommandations du CGLPL aboutissent réellement à une amélioration de la prise en charge des mineurs privés de liberté.

### ➤ *Les recommandations concernant les locaux de garde à vue*

Concernant les locaux de garde à vue, les principales difficultés rencontrées portent sur les **conditions matérielles de prise en charge** qui se heurtent souvent à des difficultés liées aux bâtiments existants ou aux moyens dont disposent les services de police ou sur la possibilité de consulter un médecin et un avocat. Ces difficultés ne font pas l'objet de désaccords de principe entre le CGLPL et le Gouvernement. Elles doivent être résolues au cas par cas par l'attribution de moyens ou par des conventions locales avec les ordres professionnels ou les établissements hospitaliers.

Le CGLPL souhaite cependant attirer l'attention du Gouvernement sur deux points particuliers :

- les mesures de sécurité appliquées aux personnes gardées à vue, tout particulièrement le **retrait des lunettes et des soutiens-gorge** présentent un caractère systématique qui n'est pas conforme aux directives données, tant dans les services de la police nationale que dans ceux de la gendarmerie nationale, ni au respect de la dignité des personnes concernées. Le CGLPL insiste donc pour que l'application des directives existantes fasse l'objet de mesures de sensibilisation insistantes afin que les lunettes et soutiens-gorge ne soient retirés qu'en cas de risque avéré ;
- la surveillance de nuit des personnes gardées à vue ne doit pas connaître d'exception. Dans les unités de gendarmerie trop petites pour qu'une présence permanente soit assurée, la nécessité de garder une personne en chambre de sûreté pendant la nuit est nécessairement exceptionnelle. En conséquence toute mesure doit être prise pour que cette personne puisse passer le temps de repos nocturne qui lui est accordé dans un service de police ou de gendarmerie, même distant, où une présence permanente est assurée.

## Cahier 4

### Activité 2016, visites et saisines, ressources humaines et financières

➤ **Depuis la création de l'institution en 2008, les contrôleurs ont collectivement passé plus de 34 ans<sup>1</sup> dans les lieux de privation de liberté, dont :**

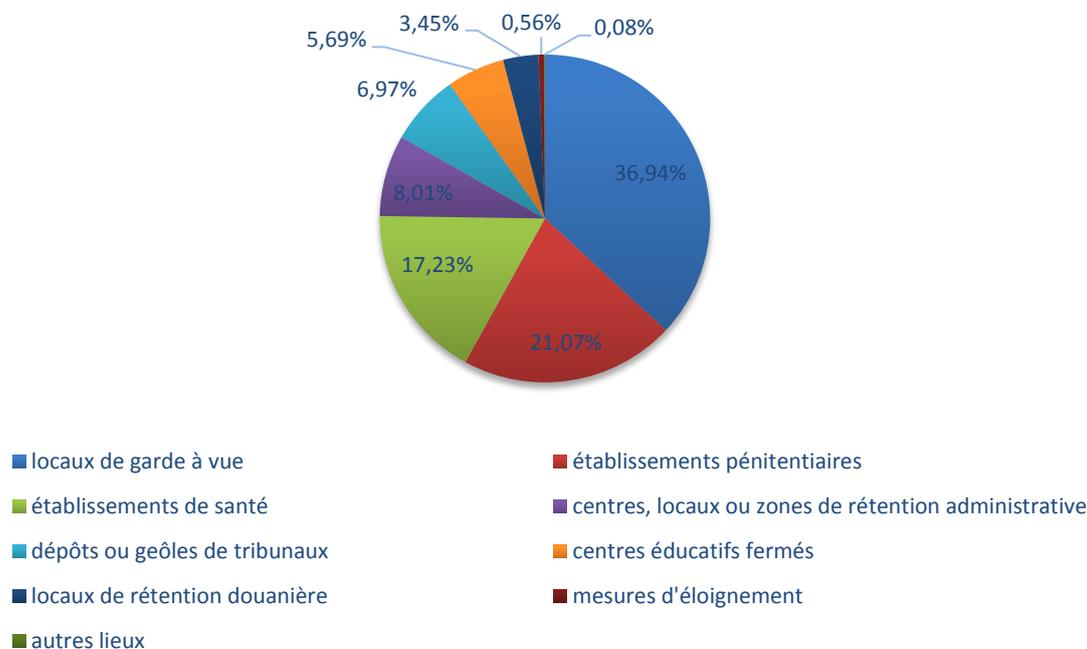
- quatre ans et neuf mois en local de garde à vue (durée moyenne de visite en 2016 : 1,5 jours) ;
- dix-sept ans et six mois en prison (durée moyenne de visite en 2016 : 6,2 jours) ;
- huit ans et six mois en établissement de santé (durée moyenne de visite en 2016 : 3,5 jours) ;
- deux ans en centre éducatif fermé (durée moyenne de visite en 2016 : 3,3 jours) ;
- deux ans en rétention (durée moyenne de visite en 2016 : 3,5 jours).

C'est ici une image qui se veut seulement illustrer les compétences acquises.

➤ **En 2016, les contrôleurs ont visité 146 établissements.**

➤ **Depuis huit ans, 1 070 établissements ont été contrôlés, au cours de 1 248 visites, sur un total de 5 154 lieux de privation de liberté.**

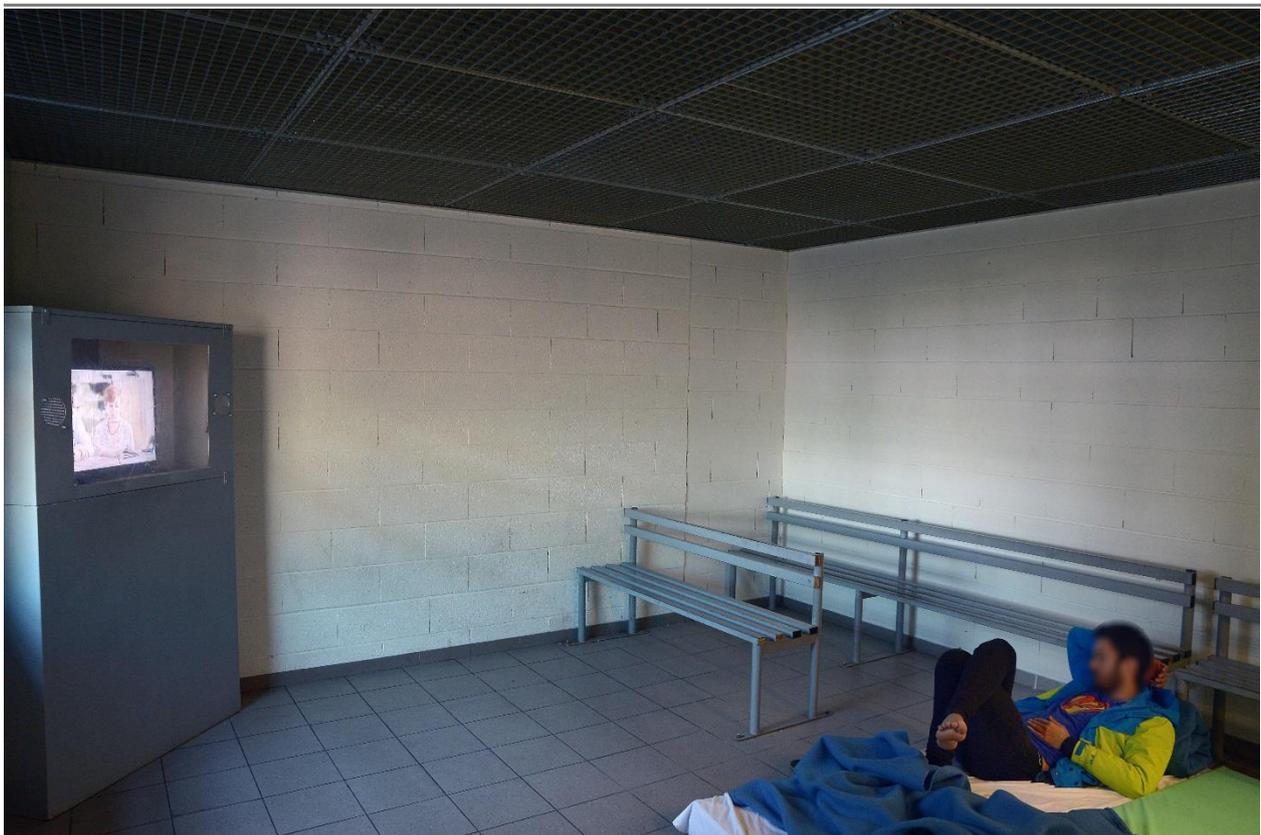
*Répartition par type de lieu de privation de liberté des 1 248 visites réalisées depuis 2008*



<sup>1</sup> En multipliant, pour chaque type d'établissement, la durée moyenne de visite par le nombre moyen de contrôleurs par mission et le nombre d'établissements visités.

## Cahier 5

### Principales recommandations du CGLPL aux pouvoirs publics pour 2016



© JC Hanché pour le CGLPL

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet les avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de mesures ou réflexions à engager, selon le contrôle général, afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Les tableaux suivants, synthèse des propositions émises dans le rapport annuel, ne sont en aucun cas exclusifs de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics et les précédents rapports annuels.

Sans minimiser ce à quoi tout état démocratique devrait mettre fin rapidement, et à quoi il s'attelle dans une certaine mesure, ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et impartial du contrôle sur l'intérieur de ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Lieu concerné	Thème	Sous thème	Recommandation	Chapitre
<b>Tous les lieux de privation de liberté</b>	Suivi des recommandations du CGLPL		Mettre en place, auprès de chaque ministre concerné, un suivi formalisé des suites données aux recommandations du CGLPL incluant les recommandations formulées dans les rapports annuels de l'institution et faisant apparaître de manière explicite les recommandations auxquelles le Gouvernement ne souhaite pas donner suite.	<b>3</b>
	Usage de la visioconférence		Face à une extension du recours à la visioconférence, le CGLPL rappelle ses recommandations antérieures, aux termes desquelles l'usage de ce moyen ne peut être que volontaire, soumis à une décision toujours réversible du magistrat qui détient l'autorité sur la décision finale et à l'accord de la personne concernée. Il souligne en particulier que l'usage de la visioconférence ne peut avoir pour effet ni d'altérer le caractère public ou confidentiel des audiences, ni d'affecter la confidentialité des relations entre l'avocat et son client.	<b>3</b>
	Prise en charge des femmes	Egalité de traitement	L'enfermement ne doit en aucun cas constituer un obstacle à l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes proclamé dans le préambule de la Constitution de 1946. Les femmes et les hommes doivent être traités de manière égale au sein des lieux de privation de liberté, égalité qui ne doit cependant pas empêcher une prise en compte de certains besoins spécifiques aux femmes.	<b>2</b>
		Fouilles	Le CGLPL rappelle, pour l'ensemble des lieux de privation de liberté, que le respect de la dignité humaine empêche toute possibilité de procéder à la fouille des protections périodiques des femmes.	<b>2</b>
		Accès aux soins psychiatriques	Les femmes rencontrent également des difficultés d'accès aux structures spécialisées adaptées à leurs besoins (accès aux soins psychiatriques, notamment) ou à leurs situations spécifiques (un accès restreint au régime de la semi-liberté). Ainsi, pour que les hommes et les femmes disposent d'un égal accès aux soins psychiatriques, les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) comme les unités pour malades difficiles (UMD) doivent tous pouvoir accueillir des femmes. Il en va de même pour les quartiers/centres pour peines aménagées et les quartiers/centres de semi-liberté, dès lors que les modalités d'hébergement et de prise en charge sont strictement encadrées.	<b>2</b>
<b>Etablissements pénitentiaires</b>	Surpopulation carcérale	Construction de nouveaux établissements	S'agissant de la problématique de la surpopulation, et de ses conséquences sur l'encellulement individuel, le CGLPL considère que le seul développement des projets immobiliers ne peut constituer une solution efficace	<b>1</b>
		Alternatives à l'incarcération	Instaurer une politique plus dynamique d'aménagement de peine et d'alternative à l'incarcération, nécessaire à la fois pour lutter contre la surpopulation carcérale et pour favoriser la réinsertion, facteur essentiel de la lutte contre la récidive.	<b>1</b>
			Conduire une politique systématique tendant à rechercher des formules d'hébergement adaptées aux personnes condamnées à de très courtes peines et aux personnes détenues dont l'âge ou l'état de santé est incompatible avec le maintien en détention.	<b>1</b>

<b>Etablissements pénitentiaires</b>	Prise en charge des femmes	Mixité des mouvements et des activités	Le CGLPL recommande la mise en place au sein des établissements pénitentiaires d'activités mixtes, de façon progressive, associée à la délivrance d'une information claire et systématique sur leur caractère mixte et à la recherche du consentement des participants. Il propose le retrait de la mention « à titre dérogatoire » de l'article 28 de la loi pénitentiaire et la nouvelle formulation suivante « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, des activités peuvent être organisées de façon mixte ».	2
			Dans le cadre de sa réflexion sur la mixité au sein des établissements pénitentiaires, le CGLPL s'est intéressé à l'expérimentation d'un atelier en concession unique hommes-femmes dont l'objectif est de permettre une égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Il a relevé que l'atelier hommes-femmes remplit ses objectifs : offre de travail permanente et suffisante, retour à la vie normale. L'investissement de la direction et du personnel d'encadrement dans la mise en œuvre de l'atelier ont été soulignés. La Contrôleure générale a recommandé que l'expérimentation soit poursuivie et développée, que les projets envisagés soient mis en œuvre et qu'une réelle mixité soit progressivement instaurée au sein de cet atelier unique hommes-femmes.	2
		Vie quotidienne	En détention, l'estime de soi doit être valorisée ; les femmes doivent pouvoir prendre soin de leur apparence physique. A défaut d'un large choix en cantines, l'entrée de produits d'hygiène et de maquillage via les parloirs doit être autorisée.	2
<b>Etablissements de santé</b>	Liberté d'aller et venir		Eriger en règle la libre circulation des patients, toute restriction de la liberté d'aller et venir devant être expressément motivé par l'état clinique du patient.	2
			Susciter au sein de chaque établissement une démarche de réflexion sur les moyens d'élargir la liberté d'aller et venir des patients et d'alléger les contraintes qui leur sont imposées dans leur vie quotidienne (usage du téléphone portable, liens familiaux, sorties, accès à internet, etc.) afin de ne maintenir que les restrictions justifiées par des nécessités de soins ou de sécurité liée à l'état de santé d'un patient.	1
	Recommandations en urgence relatives au centre psychothérapique de l'Ain		Le CGLPL prend acte avec satisfaction des améliorations annoncées par le Gouvernement et par la direction du centre psychothérapique de l'Ain. Il recommande au Gouvernement de prendre toute mesure utile pour que les recommandations formulées à l'occasion de cette visite soient connues de l'ensemble des établissements de santé mentale et qu'au cours des inspections et contrôles réalisés dans ces établissements, il soit procédé à la recherche d'éventuelles dérives comparables.	2
	Isolement et contention	Règles générales	Adopter de façon urgente une circulaire d'application des nouvelles dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique afin de permettre une traçabilité de toute mesures d'isolement et de contention mise en œuvre, quelle qu'en soit la forme et de favoriser la définition et l'évaluation de politiques tendant à limiter ces pratiques en tenant compte des recommandations formulées par le rapport du CGLPL relatif à l'isolement et à la contention dans les établissements de santé mentale.	1

<b>Etablissements de santé</b>	Isolement et contention <sup>1</sup>	Principes	Tout doit être mis en œuvre pour apaiser la personne en situation de crise avec des approches alternatives à une mesure de contrainte physique. Si en dernier recours, la décision d'un placement en chambre d'isolement ou sous contention doit être prise, les modalités de sa mise en œuvre doivent garantir au mieux le respect des droits des patients.	2
			L'isolement et la contention dans la chambre du patient doivent être proscrits notamment au regard du risque de banalisation ainsi que celui d'une insuffisante traçabilité.	2
			Le port du pyjama et le retrait des effets personnels en chambre d'isolement ne doivent pas être systématiques mais être justifiés cliniquement.	2
			Il doit être mis fin au caractère systématique de pratiques d'isolement, qu'il s'applique aux personnes détenues, à l'entrée dans une unité de soins ou à toute autre situation.	2
		Traçabilité	Le registre prévu par l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique doit être renseigné pour toute mesure d'isolement ou de contention mise en œuvre, quel que soit le lieu de prise en charge de la personne concernée.	2
			Toute décision d'isolement ou de contention doit être documentée dans le dossier patient : l'établissement doit pouvoir apporter la preuve du caractère de dernier recours de la mesure.	2
			Les informations collectées par les établissements doivent faire l'objet d'une consolidation régionale et nationale, ce qui nécessite la création d'un système d'information cohérent et intégré.	2
		Droits des patients	L'information de la personne concernée doit être assurée au moment de la prise de décision d'isolement ou de contention avec la remise d'un support écrit précisant ses droits ainsi que les modalités de prise en charge et d'accompagnement induites par cette mesure. Ces informations doivent être affichées dans la chambre d'isolement.	2
			Les modalités de recours contre la décision d'isolement ou de contention doivent être précisées au sein de chaque établissement et affichées dans toutes les chambres d'isolement et sur le support écrit de notification des droits remis à la personne. Elles doivent être communiquées à la personne de confiance, aux parents d'un mineur ou à tout proche informé à la demande du patient concerné.	2
		Décision médicale	La décision médicale d'une mesure d'isolement ou de contention ne peut être prise qu'après un examen médical psychiatrique effectif de la personne, et en prenant en compte, autant que faire se peut, l'avis des membres de l'équipe soignante.	2

<sup>1</sup> Les présentes recommandations sont issues du rapport thématique « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale », Dalloz, 2016.

<b>Etablissements de santé</b>	Isolement et contention	Décision médicale	La décision doit être motivée afin de justifier du caractère « adapté, nécessaire et proportionné » de la mesure ; les informations sur l'état clinique du patient lors de la décision doivent être explicitées.	2
			La décision doit préciser ce qui a été vainement mis en œuvre préalablement afin de justifier qu'elle est prise en dernier recours.	2
			Dès la prise de la mesure, les professionnels de santé concourant à la prise en charge du patient concerné doivent rechercher, dans un cadre pluridisciplinaire, les moyens de la lever dans les plus brefs délais.	2
			Aucune décision de contrainte physique ne peut être prise par anticipation ou avec l'indication « si besoin ».	2
		Suivi et surveillance	La durée d'une mesure de contrainte physique doit être la plus courte possible et ne saurait dépasser la situation de crise ; en toute hypothèse il ne saurait être possible de prolonger, sans une nouvelle décision également motivée, l'isolement au-delà de vingt-quatre heures et la contention au-delà de douze heures.	2
			Un examen médical biquotidien de toute personne soumise à une contrainte physique doit être garanti.	2
			Le séjour en chambre d'isolement ou la contention doivent être régulièrement interrompus par des sorties de courte durée à l'air libre ; seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'impossibilité des sorties et doivent alors être explicitées.	2
		Conditions matérielles	L'architecture des chambres d'isolement doit garantir des conditions de séjour correctes en termes de superficie, luminosité, accès à l'eau et aux sanitaires, etc. L'aménagement de ces chambres doit être favorable à l'apaisement et permettre de disposer d'une literie de qualité avec la position allongée tête relevée possible ; il doit permettre de s'asseoir et de manger dans des conditions dignes et offrir la possibilité de visualiser une horloge. Un équipement télévisuel et musical doit pouvoir y être utilisé en toute sécurité.	2
			Les dispositifs de vidéosurveillance en chambre d'isolement doivent être proscrits car ils portent atteinte à la dignité et à l'intimité. Ils ne sont, de plus, pas nécessaires si la présence soignante est adaptée à la clinique de la personne.	2
			Toute personne placée en chambre d'isolement ou sous contention doit toujours avoir accès à un dispositif d'appel auquel il doit être répondu immédiatement.	2
			Les personnes placées en chambre d'isolement doivent pouvoir recevoir leurs visiteurs dans des conditions respectueuses.	2
		Formation du personnel	Le développement de la recherche médicale et soignante sur les pratiques professionnelles préventives doit être suscité dans le but de réduire le recours à des mesures d'isolement et de contention.	2

<b>Etablissements de santé</b>	Isolement et contention	Formation du personnel	La formation des médecins, des soignants et des équipes notamment sur la violence et sur les droits fondamentaux des patients doit être renforcée.	2
			Un troisième cycle en soins doit être organisé afin de permettre aux soignants infirmiers de développer une expertise clinique reconnue.	2
		Prévention	Les activités thérapeutiques et occupationnelles doivent être développées au sein des services de psychiatrie pour réduire l'ennui et les tensions.	2
			Les règles de vie au sein des unités doivent être diffusées aux patients pour éviter les situations d'arbitraire propices à l'émergence des situations à risque.	2
	Prévention	Une présence soignante adaptée aux spécificités des unités de soins et des patients qui y sont hospitalisés doit être garantie.	2	
	Personnes détenues hospitalisées	Prendre toute mesure utile pour qu'une personne détenue placée en unité hospitalière ne subisse pas de restriction de ses droits en détention. Pour cela il est nécessaire d'une part d'assurer la continuité de sa situation administrative afin d'éviter toute rupture de prise en charge (relations avec l'extérieur, comptes nominatifs, aménagements de peine, etc.), d'autre part de doter les unités hospitalières de la logistique nécessaire (promenade, parloirs, activités, cantine, etc.).	1	
	Adopter à très court terme les mesures d'organisation et de formation nécessaires pour garantir des conditions d'extraction, d'hébergement, de consultation et de soins respectueuses du secret médical de la dignité des patients détenus pris en charge en milieu hospitalier. Le CGLPL souligne qu'il s'agit de mesures qui n'ont pas d'impact financier dont aucune considération budgétaire ne saurait expliquer le retard.	3		
<b>Centres de rétention administrative</b>	Juge des libertés et de la détention	Préserver sur tout le territoire national, y compris à Mayotte, un délai de 48 heures pour la présentation des personnes placées en rétention administrative au juge des libertés et de la détention.	1	
	Mineurs	Le CGLPL rappelle que toute mesure doit être prise pour éviter absolument l'enfermement d'enfants dans des centres de rétention administrative et a fortiori dans des locaux de rétention administrative.	1	
	Prise en charge des femmes	Le CGLPL préconise l'accueil des hommes et des femmes au sein de l'ensemble des centres de rétention administrative (CRA) du territoire.	2	
	Accès au dossier médical	Saisie des difficultés rencontrées par une personne retenue pour obtenir communication des pièces de son dossier médical, plus particulièrement de l'avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS), la Contrôleure générale recommande la modification des procédures en place afin de permettre la communication effective aux personnes retenues des rapports médicaux les concernant.	4	
<b>Centres éducatifs fermés</b>	Formation du personnel	Mettre en œuvre rapidement des mesures de formation et de contrôle nécessaires à l'appropriation du corpus réglementaire récent relatif aux centres éducatifs fermés.	1	

## Cahier 6

### Liste des établissements visités par le CGLPL en 2016



© JC Hanché pour le CGLPL

#### Etablissements pénitentiaires

- Centre de détention d'Ecrouves
- Centre de détention d'Eysses
- Centre de détention de Melun
- Centre de détention de Saint-Mihiel
- Centre de détention de Toul
- Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes
- Centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille (maison d'arrêt des femmes)
- Centre pénitentiaire de Fresnes (maison d'arrêt des hommes)
- Centre pénitentiaire de Lannemezan
- Centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte)
- Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran
- Centre de semi-liberté de Briey
- Centre de semi-liberté d'Haubourdin
- Etablissement pour mineurs d'Orvault
- Maison d'arrêt de Brest
- Maison d'arrêt de Cherbourg
- Maison d'arrêt de Coutances
- Maison d'arrêt de Gap
- Maison d'arrêt de Grenoble-Varces
- Maison d'arrêt Nanterre
- Maison d'arrêt de Nîmes
- Maison d'arrêt de Nevers
- Maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon
- Maison d'arrêt de Rouen

## Etablissements de santé

- Centre hospitalier de la Haute-Marne à Saint-Dizier
- Centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson
- Centre hospitalier Maison blanche (site Avron) à Paris
- Centre hospitalier Edouard Toulouse de Marseille
- Centre hospitalier de Mamoudzou (secteurs de psychiatrie et chambres sécurisées)
- Centre hospitalier spécialisé de Novillars
- Centre hospitalier de Plouguernevel
- Centre hospitalier de Sainte-Marie Puy
- Centre hospitalier spécialisé de Saint-Alban-sur-Limagnole
- Centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud à Villejuif
- Centre hospitalier de Toulon
- Centre psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse
- Centre psychothérapeutique de l'Orne à Alençon
- Etablissement public de santé mentale de Saint-Avé
- Etablissement public de santé mentale de Moisselles
- Etablissement public de santé mentale Val de Saint-Venant
- Service de psychiatrie du centre hospitalier de Roanne
- Service de psychiatrie du centre hospitalier de Coulommiers
- Service de psychiatrie du centre hospitalier universitaire de Strasbourg
- Service de pédopsychiatrie du centre hospitalier Guillaume Régner à Rennes
- Unité psychiatrique du centre hospitalier de Brive
- Unités psychiatriques du centre hospitalier universitaire de Caen
- Unités psychiatriques du centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Unités psychiatriques du centre hospitalier universitaire Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux
- UHSA de Lyon
- UHSA de Seclin
- UHSA de Villejuif
- Unité Badinter d'hospitalisation pour personnes détenues au centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen

**Chambres sécurisées** des centres hospitaliers de Bar-le-Duc, Brest, Châteauroux, Cherbourg, Grenoble, Lannemezan, Melun, Mont-de-Marsan, Nanterre, Nantes, Nevers, la Roche-sur-Yon, Rouen, Toul et Villeneuve-sur-Lot.

## Centres éducatifs fermés

- Centre éducatif fermé de Saint-Venant
- Centre éducatif fermé de Valence
- Centre éducatif fermé de Saint-Jean-la-Bussière
- Centre éducatif fermé de Beauvais
- Centre éducatif fermé de Saverne.
- Centre éducatif fermé de Soudaine
- Centre éducatif fermé de Nîmes

## Locaux et centres de rétention administrative, zones d'attente

- Centre de rétention administrative de Pamandzi
- Local de rétention administrative de Dzaoudzi
- Local de rétention administrative de Sada
- Zone d'attente de Petite Terre
- Zone d'attente de Beauvais
- Opération de démantèlement du camp de la Lande à Calais : centre de rétention administrative et hôtel de police de Coquelles

## Locaux de garde à vue et de rétention douanière

**Commissariats de police :** Beauvais, Brest, Chatenay-Malabry, Clamart, Hérouville-Saint Clair, Hyères, l'Hay-les-Roses, Mamoudzou, Maison-Laffitte, Marly-le-Roi, Mende, Moissy-Cramayel, Montélimar, Orvault, 10<sup>ème</sup> arr. de Paris, 11<sup>ème</sup> arr. de Paris, 20<sup>ème</sup> arr. de Paris, Paris 13 (BRIF), Saint-Dizier, Toul, Valence, Villeneuve-sur-Lot, aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (PAF).

**Brigades de gendarmerie :** Aix, Auray, Beauvais, Cely-en-Bière, Châteaudun, Corlay, Créteil, Domont, Fourchambault, Illiers-Combray, Lannemezan, Ligny-en-Barrois, Melun, Monistrol, Ouistreham, Pamandzi, 16<sup>ème</sup> arr. de Paris, Rostrenen, Roulans, Sada, Saint-Tropez, Sassenage, Thizy-les-Bourgs, Toul, Wassy, Yssingeaux.

**Douanes** : brigade de surveillance intérieure de Gennevilliers et service national de douane judiciaire de Marseille.

### **Geôles et dépôts de tribunaux**

**Tribunaux de grande instance** d'Aix-en-Provence, Beauvais, Châteauroux, La Roche-sur-Yon, Mende, Mont-de-Marsan, Vannes et Valence.

**Cours d'appel** de Besançon et d'Aix-en-Provence.